

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 AVRIL 2012

Présents

M.M.D'HAENE Marc, Bourgmestre.

MM.DELSOIR Damien, DEGRYSE Achille, Mme FOUREZ Anne-Marie Echevins.

MM.FLEURQUIN René, DEMORTIER André, Mme.TAELMAN Rita, MM.BERTE Jean-Pierre, DENIS Roland, Mmes.LOISELET Christelle, MM.DELHAYE Pierre, PIERRE Aurélien, SMETTE René, MAHIEU Eric/Conseillers.

Absentes et excusées : Mme.Sophie POLLET/Echevine

Mmes.Dorothee DUPONCHEEL/Charlotte NGO-TONYE/Conseillères

A. SEANCE PUBLIQUE

En ouvrant la séance, le Bourgmestre informe l'assemblée que le groupe OSER a demandé l'inscription d'un point supplémentaire à savoir : la réfection de la Chaussée d'Audenarde dans la traversée de la Place de Hérinnes - Vote

1. Permis d'urbanisme zoning de Pecq - création de voirie et aménagements divers - approbation - décision

Le Bourgmestre donne quelques explications au sujet de ce dossier.

M. Demortier trouve que pour le peu d'hectares qui pourront être mis en exploitation, le zoning va revenir terriblement cher, en ajoutant les infrastructures supplémentaires par rapport à la route existante. De plus, il n'y aura aucune valeur ajoutée pour la commune, étant donné qu'il y a déjà 2ha 60 qui sont pris par une firme néerlandaise qui fait les copeaux et dont le siège social reste sur la Flandre.

M. Delsoir trouve intéressant que le transport fluvial puisse, dans ce cas, remplacer le transport routier.

M. Demortier fait remarquer que les copeaux viennent par camion.

Après quoi, il est passé au vote

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par l'agence intercommunale de développement IDETA, sise rue St Jacques 11 à 7500 - TOURNAI relative à l'aménagement du zoning de Pecq, situé le long de l'Escaut à Pecq et Warcoing ;

Considérant que cette demande de permis implique la réalisation des travaux suivants :

- construction de la voirie de desserte, d'environ 1000 m. de long en hydrocarboné
- construction d'un cheminement cyclo-piéton-cavalier longeant la voirie de desserte, séparée de celle-ci par des plantations, et composé de 3 m. de piste cyclable en dur et d'une piste pour cavaliers de 1m. de large
- mise en place, au Sud de la zone d'activité économique, d'un dispositif visant à réduire le trafic en terme de gabarit de véhicules mais aussi de vitesse
- pose de l'égouttage unitaire et aménagement de rétentions d'eau (noues) préalables au rejet dans l'Escaut
- travaux de pose du réseau de distribution d'eau (bouclage sur le réseau existant) et pose des équipements incendie
- travaux de pose du réseau d'éclairage public et moyenne tension comprenant l'installation de 3 cabines haute-tension
- travaux de plantations et d'aménagement des abords de voirie, des accès aux parcelles et des dispositifs d'isolement ;

Vu les plans présentés par l'auteur de projet ;

Vu les dispositions des articles 128 et 129 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant que la publicité effectuée du 13 au 28 février 2012, a rencontré une réclamation basée sur les éléments suivants : ces aménagements se feront à une distance assez proche des habitations situées le long de la rue de Courtrai ; il serait opportun de réduire au maximum les nuisances visuelles et sonores par des plantations ;

Considérant l'avis de l'intercommunale IPALLE daté du 27 février 2012, stipulant notamment que l'égouttage doit être séparatif et non unitaire comme décrit au dossier ;

Considérant le rapport du service Incendie de Tournai en date du 13 février 2012 ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en séance du 12 mars 2012 ;

Considérant l'avis de la CCATM en séance du 5 avril 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet présenté ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

M. André DEMORTIER (Oser) fait toutefois remarquer que ce zoning sera très coûteux

Article 1er : D'approuver le projet introduit par l'agence intercommunale de développement IDETA, sise rue St Jacques 11 à 7500 - TOURNAI relatif à l'aménagement du zoning de Pecq, situé le long de l'Escaut à Pecq et Warcoing, comprenant la réalisation des travaux suivants :

- construction de la voirie de desserte, d'environ 1000 m. de long en hydrocarboné
- construction d'un cheminement cyclo-piéton-cavalier longeant la voirie de desserte, séparée de celle-ci par des plantations, et composé de 3 m. de piste cyclable en dur et d'une piste pour cavaliers de 1m. de large
- mise en place, au Sud de la zone d'activité économique, d'un dispositif visant à réduire le trafic en terme de gabarit de véhicules mais aussi de vitesse
- pose de l'égouttage unitaire et aménagement de rétentions d'eau (noues) préalables au rejet dans l'Escaut
- travaux de pose du réseau de distribution d'eau (bouclage sur le réseau existant) et pose des équipements incendie
- travaux de pose du réseau d'éclairage public et moyenne tension comprenant l'installation de 3 cabines haute-tension
- travaux de plantations et d'aménagement des abords de voirie, des accès aux parcelles et des dispositifs d'isolement ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Direction Provinciale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine à Mons.

2. Eglise de Hérinnes - travaux de restauration des corniches - avenant - approbation - décision

M. Demortier considère que l'on a trop tardé pour exécuter les travaux. Les travaux intérieurs doivent encore être effectués.

M. René SMETTE vise également l'augmentation du coût. Il suggère l'étude d'une réaffectation possible comme cela se fait dans d'autres communes.

M. Delsoir signale que, pour de nombreux dossiers, la prévision budgétaire est souvent dépassée comme cela est le cas pour celui-ci. Il reproche le manque de réactions, en temps utiles, de l'auteur de projet.

M. Demortier insiste sur le fait que les travaux auraient dû être exécutés dix ans plus tôt. Il ajoute qu'un autre bâtiment, à savoir l'ancienne maison communale de Warcoing, tombe également en ruines et cela, sans réaction de la part du Collège.

Il se réfère également au bâtiment de l'ex-institut St-Joseph.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant la décision du Collège communal du 7 mars 2006 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Restauration des corniches à l'église d'Herinnes" à KINESIS Architecture, Ruelle des Moines 6 à 7500 TOURNAI ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011/TX/corniches église Hérinnes relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, KINESIS Architecture, Ruelle des Moines 6 à 7500 TOURNAI ;

Considérant la décision du Conseil communal du 6 décembre 2010 approuvant les conditions, le montant estimé (99.421,85 € hors TVA ou 120.300,44 € TVAC et le mode de passation (adjudication publique) de ce marché ;

Considérant la décision du Collège communal du 27 juin 2011 par laquelle il décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit TROIANI S.A., rue des marchands, 42 à 6200 CHATELINEAU, pour le montant d'offre contrôlé de 129.125,63 € HTVA ou 156.242,01 € TVAC ;

Vu les travaux supplémentaires qui sont effectués en cours de chantier, faisant l'objet de l'avenant n° 1, et relatifs aux travaux suivants :

- Protection anti-pigeons : + 12.440,00 € HTVA
Installation de pics anti-pigeons (sur 400 m d'arêtes de corniches) empêchant le stationnement des pigeons et facilitant l'entretien des corniches et la disparition des déjections.
- Equerres de corniches : + 6.928,00 € HTVA
Amélioration des fixations des corniches par boulonnage et nouvelles vis. Traitement de 400 équerres.
Indispensable à la stabilité des corniches.

- Nouvelle tabatière : + 897,01 € HTVA
Remplacement d'une des deux tabatières complètement délabrée.
 - Pose de plexiglas : + 8.216,52 € HTVA
Profitant de la présence de l'échafaudage, mise en place de 13 panneaux de plexiglas pour protéger les vitraux (632,04 € pièce).
- TOTAL DE + 28.481,53 € HTVA

Considérant les dépassements de quantités suivants :

- Remplacement des volants de corniches (+ 22 m²) + 3.105,60 € HTVA
 - Voligeage de fond de corniche (+ 68 m²) + 1.675,70 € HTVA
 - Couverture en ardoise (+ 90 m²) + 10.935,00 € HTVA
 - Crochets d'échelle (+ 41 pièces) + 881,50 € HTVA
 - Œillets d'échelle (+ 19 pièces) + 1.045,00 € HTVA
- TOTAL DE + 17.642,80 € HTVA

Considérant que le total de cet avenant s'élève à un montant de 46.124,33 € HTVA soit 55.810,43 € TVAC, représentant un dépassement de + de 10 % par rapport au montant de la soumission ;

Considérant le courrier du 9 février 2012 dans lequel l'auteur de projet, M. DUMORTIER, stipule que tous ces travaux sont justifiés ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver cet avenant ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'avenant n° 1 dans le cadre des travaux de restauration des corniches de l'église d'Herinnes pour un montant de 46.124,33 € HTVA soit 55.810,43 € TVAC.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes.

3. Plan communal d'aménagement n° 1 dit « Chaussée d'Audenarde à Hérisinnes » - adoption de l'avant-projet - décision

M. Demortier signale que lors d'un conseil communal, il avait été décidé de changer uniquement l'affectation des deux zones. Actuellement, une partie d'un terrain à bâtir est supprimée, ce qui va engendrer une indemnisation du propriétaire.

Il est ensuite passé au vote.

Vu le plan de secteur de Tournai - Leuze - Péruwelz approuvé par A.R. à la date du 24 juillet 1981 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 47 et suivants ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du 24 septembre 2001 par laquelle le conseil communal décide d'adopter le principe de l'élaboration d'un plan communal d'aménagement concernant la zone située à Herinnes (chaussée d'Audenarde) au lieu-dit « gare de Pecq », concernant les parcelles suivantes : section D 491 A, 497 P, 497 R, 497 S, 498 E, 709 E, 712 B, ainsi que d'approuver le périmètre d'étude ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2005 par lequel M. le Ministre ANTOINE, arrête l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « chaussée d'Audenarde » à Pecq (section Herinnes), en dérogation au plan de secteur de Tournai - Leuze - Peruwelz ;

Considérant que le PCA est dérogatoire au plan de secteur dans la mesure où il prévoit d'affecter en zone d'activité économique industrielle des parcelles sises en zone agricole et en zone agricole des parcelles sises en zone d'activité économique industrielle ;

Considérant la délibération du 19 septembre 2005 par laquelle le conseil communal décide ;

- de procéder à l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dérogatoire pour l'affectation en zone d'activité économique industrielle des parcelles sises en zone agricole et en zone agricole des parcelles sises en zone d'activité économique industrielle, tel que repris dans l'arrêté du Ministre ANTOINE du 20 juin 2005.
- de procéder au préalable à l'étude du coefficient de saturation.
- d'approuver le cahier spécial des charges dressé par le service des travaux pour un marché de services à passer avec un auteur de projet.
- d'autoriser le collègue échevinal à attribuer le marché par procédure négociée sans publicité.
- de solliciter les subsides auprès du Ministère de la Région Wallonne (D.G.A.T.L.P.) ;

Considérant la délibération du 23 janvier 2006 par laquelle le Collège communal décide de désigner le bureau d'architecture et urbanisme BRUYERE - BRUYERE, sis rue du Limousin, 7 à 7500 - TOURNAI, en tant qu'auteur de projet pour l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dérogatoire pour l'affectation en zone d'activité économique industrielle des parcelles sises en zone agricole et en zone agricole des parcelles sises en zone d'activité économique industrielle (chaussée d'Audenarde à HERINNES) ;

Considérant la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal ratifie cette décision ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2010 par lequel M. le Ministre HENRY, arrête l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « chaussée d'Audenarde » à Pecq (section Hérinnes), en vue de réviser le plan de secteur de Tournai - Leuze - Peruwelz ;

Vu l'avant-projet établi, par l'auteur de projet, sur base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit, comprenant les options urbanistiques et planologiques, les prescriptions urbanistiques et le plan de destination projeté ;

Vu l'avis de la CCATM en séance du 5 avril 2012 ;

Considérant que sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'Environnement, aucune incidence sur l'environnement ne peut être dégagée ;

Considérant qu'il n'y a plus de lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature ;

Considérant que les documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences ; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

Considérant qu'au plan de secteur de TOURNAI - LEUZE - PERUWELZ approuvé par l'arrêté royal du 24 juillet 1981, les biens sont repris en zone d'activité économique et en zone agricole dans un périmètre d'intérêt paysager (pour une très petite partie également) ;

Considérant que le bien se situe à proximité d'un site Natura 2000 (« Vallée de l'Escaut ») ;

Considérant qu'au milieu de la zone agricole se trouve la ferme-château dite du « château d'en bas » dont les bâtiments principaux sont répertoriés dans le « Patrimoine monumental de la Belgique » ;

Considérant que cette ferme château est reliée à la chaussée d'Audenarde par une drève bordée de deux rangées d'arbres ;

Considérant qu'il est opportun de préserver de toute construction les abords de la ferme du « château d'en bas » et pour ce faire il est judicieux de réduire la zone d'habitat à caractère rural située le long de la chaussée d'Audenarde ;

Considérant que cette limitation de la zone d'habitat à caractère rural permettra la mise en valeur et la préservation de la ferme-château et de ses abords ;

Considérant que le projet présenté permet d'organiser une urbanisation cohérente de l'entrée du village d'Hérinnes et par là de bien marquer l'entrée du village ;

Considérant qu'en ce qui concerne la zone d'activités économiques, celle-ci est implantée historiquement à cet endroit ;

Considérant que l'activité économique développée sur le site reste conforme à la destination du plan de secteur ;

Considérant qu'il est plus pertinent en terme d'aménagement que la zone économique située le long de la chaussée d'Audenarde et devant la ferme château soit déplacée à l'arrière le long de la drève Henri Dunant ;

Considérant que des aménagements paysagers adéquats permettront d'atténuer sensiblement l'impact paysager de la zone d'activités économiques ;

Considérant que le projet présenté ne causera aucun préjudice à la zone NATURA 2000 proche ;

Considérant qu'au vu de la situation de droit et de fait, le projet n'est pas susceptible de développer des nuisances environnementales ;

Considérant de plus qu'en ce qui concerne ces éventuelles nuisances, l'activité économique développée sur la zone prévue à cet effet devra toujours être soumise à autorisation environnementale telles que prévue dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède un rapport sur les incidences environnementales (RIE) ne s'impose pas ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'adopter l'avant-projet du plan communal d'aménagement dit « chaussée d'Audenarde » à Hérinnes.

Article 2 : de ne pas faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales étant donné que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement conformément à l'article 50 du Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Article 3 : de soumettre cette décision de ne pas réaliser de rapport sur les incidences environnementales, ainsi que l'avant-projet du PCA, pour avis à la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT), à la Commission communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) et au Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD).

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- au Ministre compétent
- au Service public de Wallonie (Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du patrimoine et de l'Energie - Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local).

4. Plan communal d'aménagement n° 1 dit « Chaussée d'Audenarde à Hérinnes - désignation de l'auteur de projet - ratification de la décision du collège - approbation

Vu le plan de secteur de TOURNAI - LEUZE - PERUWELZ approuvé par A.R. à la date du 24 juillet 1981 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 47 et suivants ;

Vu la délibération du 24 septembre 2001 par laquelle le Conseil communal décide d'adopter le principe de l'élaboration d'un plan communal d'aménagement concernant la zone située à Hérinnes, au lieu - dit « gare de Pecq », concernant les parcelles suivantes : section D 491 a, 497 p, 497 r, 497 s, 498 e, 709 e, 712 b, ainsi que d'approuver le périmètre d'étude ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2005 par lequel M. le Ministre ANTOINE arrête l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « chaussée d'Audenarde » à PECQ - section Hérinnes - en dérogation au plan de secteur de TOURNAI - LEUZE - PERUWELZ ;

Considérant la délibération du 19 septembre 2005 par laquelle le conseil communal décide ;

- de procéder à l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dérogatoire pour l'affectation en zone d'activité économique industrielle des parcelles sises en zone agricole et en zone agricole des parcelles sises en zone d'activité économique industrielle, tel que repris dans l'arrêté du Ministre ANTOINE du 20 juin 2005.
- de procéder au préalable à l'étude du coefficient de saturation.
- d'approuver le cahier spécial des charges dressé par le service des travaux pour un marché de services à passer avec un auteur de projet.

- d'autoriser le collège échevinal à attribuer le marché par procédure négociée sans publicité.
- de solliciter les subsides auprès du Ministère de la Région Wallonne (D.G.A.T.L.P.) ;

Considérant la délibération du 23 janvier 2006 par laquelle le Collège communal, décide de désigner le bureau d'architecture et urbanisme BRUYERE - BRUYERE, sis rue du Limousin, 7 à 7500 - TOURNAI, en tant qu'auteur de projet pour l'élaboration d'un plan communal d'aménagement « chaussée d'Audenarde » à HERINNES ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2010 par lequel M. le Ministre HENRY, arrête l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « chaussée d'Audenarde » à Pecq (section Hérinnes), en vue de réviser le plan de secteur de Tournai - Leuze - Peruwelz ;

Considérant l'article 50 du CWATUPE qui stipule qu'il revient au conseil communal de désigner un auteur de projet agréé pour réaliser le dossier d'élaboration du PCA ;

Considérant que le conseil communal, en séance du 19 septembre 2005, avait autorisé le collège échevinal à attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de ratifier la décision du collège communal du 23 janvier 2006 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 23 janvier 2006 par laquelle celui-ci décide de désigner le bureau d'architecture et urbanisme BRUYERE - BRUYERE, sis rue du Limousin, 7 à 7500 - TOURNAI, en tant qu'auteur de projet pour l'élaboration d'un plan communal d'aménagement « chaussée d'Audenarde » à HERINNES ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités compétentes.

5. Maison du Village de Hérinnes - bourloire - avant-projet - approbation - décision

M. Demortier souhaite connaître le montant précis du subside et les conditions d'exploitation car il souhaite que chaque société soit mise sur le même pied.

M. Fleurquin répond que toute l'infrastructure hormis le bar sera subsidiée.

Vu la visite en commission communale de la Maison de Village du 19 février 2011 ;

Vu la structure existante constatée lors de la visite du 19 février 2011 ;

Vu l'importance de remettre en état et en activité une « bourloire » communale au sein de l'entité ;

Vu l'absence actuellement d'endroit public afin d'exercer ce sport traditionnel et populaire ;

Vu la possibilité d'obtenir une intervention des pouvoirs subsidiaires à hauteur de 75 % ;

Considérant la délibération du 14 mars 2011 par laquelle le conseil communal décide de prendre la décision de principe de constituer un groupe de travail en vue d'étudier les possibilités de transformation de l'actuelle infrastructure ;

Considérant la réunion dudit groupe de travail en date du 26 avril 2011 et le procès-verbal de celle-ci ;

Considérant la seconde réunion du groupe de travail qui s'est tenue en date du 7 juin 2011, en présence du représentant du SPW - Infrasports, M. Michel DEVOS, ainsi que le procès-verbal de celle-ci ;

Considérant qu'il ressort de cette réunion que ce projet peut effectivement être subsidié par le service Infrasport du SPW ;

Considérant la délibération du 11 juillet 2011 par laquelle le Conseil communal prend la décision de principe de procéder à la rénovation de la bourloire de la maison du village d'Herinnes et d'introduire le dossier de demande de subvention auprès du service Infrasports du SPW ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2011 par laquelle celui-ci décide :

- d'approuver les travaux d'extension de la bourloire de la maison de village
- de solliciter les subsides auprès de la division « Infrasports » du SPW

- d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de services à passer avec un auteur de projet.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- de charger le collège communal de l'attribution de ce marché.

Considérant que le crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 764/73360.2012 ;

Considérant la délibération du collège communal du 23 janvier 2012 par laquelle celui-ci décide d'attribuer ce marché à M. CLINQUART Luc, Rue de la Cabocherie 52 à 7711 - DOTTIGNIES, au montant de 13.000 € HTVA soit 15.730 € TVA ;

Considérant que l'avant-projet a été présenté au groupe de travail en date 9 mars 2012 ;

Considérant que cet avant-projet est estimé à 98.522,49 € HTVA ;

Considérant la nécessité d'approuver cet avant-projet ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, par 13 voix « pour » et 1 « absence » (M. A. DEMORTIER - Oser - aurait souhaité connaître le montant exact des subsides et que les conditions d'exploitation soient fixées afin qu'il n'y ait pas de discorde entre les différentes sociétés) :

Article 1er : d'approuver l'avant-projet présenté par l'auteur de projet M. Luc CLINQUART, concernant les travaux d'agrandissement de la bourloire située à la Maison du Village d'Herinnes, pour un montant de 98.522,49 € HTVA.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités compétentes.

6. Contribution financière 2012 à la zone de police de Celles, Estaimpuis, Mont de l'Enclus et Pecq - Arrêté du Gouvernement Provincial du Hainaut - information

Il est porté à la connaissance du conseil que par arrêté du 27 janvier 2012 a approuvé la délibération du 19 décembre 2011 par laquelle le Conseil communal arrête la contribution financière de la commune à la zone pluricommunale de Celles, Estaimpuis, Mont de l'Enclus et Pecq au montant de 391.769,68 € pour l'exercice 2012.

7. Mandat à donner à l'intercommunale IEG dans le cadre de la désignation d'un fournisseur de gaz pour 2012-2013 - ratification d'une décision du collège communal - approbation

M. Demortier fait remarquer que les habitants d'Hérinnes et d'Obigies sont défavorisés par rapport à ceux de Pecq et de Warcoing en ce qui concerne la consommation d'électricité.

Le Bourgmestre répond par la négative

- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

- Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du budget de la Région Wallonne du 22 juin 1994 relative à la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics ;

- Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 qui fixe au 1^{er} mai 1997 l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en matière de marchés publics ;

-Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

-Considérant que le marché de gaz est totalement libéralisé depuis le 1^{er} janvier 2007 ;

-Considérant que le contrat de fourniture pour nos points de consommation vient à échéance le 31 août 2012 ;

-Considérant qu'il appartient aux pouvoirs publics d'entamer une procédure de désignation d'un fournisseur de gaz en respectant la législation sur les marchés publics ;

-Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2, 4^o de la dite loi qui définit la centrale d'achat ou de marchés ;

Vu l'article 15 de ladite loi qui dispense le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant qu'afin d'obtenir de meilleurs prix il est intéressant de rassembler différents pouvoirs publics et de mettre en concurrence les différents fournisseurs ;

Considérant que la centrale de marchés mise en place par l'intercommunale I.E.G. peut aider les pouvoirs publics à réaliser cette opération ;

-Considérant qu'il y a dès lors lieu de mandater la centrale de marchés mise en place par l'intercommunale I.E.G. en vue de réaliser la procédure de passation de marché pour la désignation du fournisseur de gaz ;

- Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2012 mandatant la centrale de marchés mise en place par l'intercommunale I.E.G. en vue de réaliser la procédure de passation de marché pour la désignation du fournisseur de gaz, et ce par mesure d'urgence ;

-Vu la nécessité de faire ratifier cette décision par le Conseil communal ;

Vu les finances communales

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: de ratifier la décision du Collège communal du 12 mars 2012 de mandater la centrale de marchés mise en place par l'intercommunale I.E.G. dont le siège social est sis Rue de la Solidarité, 80 à 7700 Mouscron, en vue de passer un marché de désignation d'un fournisseur de gaz pour notre entité pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 décembre 2014.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Receveuse communale.

8. Achat matériel informatique bibliothèque - ratification d'une décision du collège communal - approbation

M. René Smette trouve que le montant est ridiculement bas et que l'on ne parle pas de programme. Il imagine mal que sur un matériel de 8 ans d'âge, il est possible de garder le même programme. Selon les contacts qu'il a eus avec la bibliothécaire, il semble que le programme soit également prévu dans le prix.

M. Delsoir regrette deux choses :

- a) que l'on ait pas prévu cette somme au budget
- b) que l'on ait pas prévu une information complète de la bibliothèque et qu'une décision par mesure d'urgence a dû être prise par le Collège.

Le Bourgmestre répond que si l'urgence a été demandée, c'est à la suite de la visite de l'Inspectrice de la Communauté Française qui a averti la commune que la demande devrait être introduite rapidement vu les nombreuses demandes de subsides qui font fondre les crédits de la Communauté Française prévues à ce sujet. Après quoi, il est passé au vote.

- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

- Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 qui fixe au 1^{er} mai 1997 l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en matière de marchés publics ;

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- Vu la décision du 2 avril 2012 par laquelle le Collège communal décide par mesure d'urgence de procéder à l'acquisition de matériel informatique destiné à la bibliothèque communale.

- Considérant qu'il y a lieu de soumettre cette décision à la ratification du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La résolution du 2 avril 2012 par laquelle le Collège communal décide par mesure d'urgence de procéder à l'acquisition d'un ensemble informatique (ordinateur, scanner et imprimante) destiné à la bibliothèque communale auprès de la firme SIP (Marquain) au prix de 1.938,42 € TVA comprise, est ratifiée.

Article 2 : La dépense y afférente sera prévue au service extraordinaire de la modification budgétaire numéro 1 de l'exercice 2012, à l'article 767/742-53.

Article 3 : La présente résolution sera annexée au mandat de paiement.

9. Compte communal de l'exercice 2011 - approbation

M. Delsoir fait le commentaire de ce compte.

M. Smette fait quelques remarques au sujet de la commission des Finances.

Il vise notamment l'absence de M. Jean-Pierre Berte lors de cette commission qui n'avait pas été convoqué et celle du Secrétaire communal qui n'aurait pas été invité non plus.

M. Jacques Huys, Secrétaire communal, répond qu'il a bien été invité mais qu'il n'était pas libre ce soir là. En ce qui concerne M. Berte, les convocations parviennent aux chefs de file qui se chargent d'inviter les personnes de leur groupe.

M. Demortier se pose la question de savoir pourquoi l'argent est offert par la Région wallonne et que l'on ait pas la descence de déposer ce qu'il faudra rembourser. En effet, 11.600 € devront être remboursés parce que le pouvoir politique ne suit pas ses dossiers. M. Smette désire faire une remarque générale au niveau du détail des chiffres. Quand on présente un compte avec un boni de 1.951.820,10 à l'ordinaire et de 1.368.982,97 à l'extraordinaire cela paraît bon. Il tempère son enthousiasme par des constatations qu'il a faites dans les annexes. L'annexe 162, la ventilation économique précise qu'entre 2008 et 2011, les dépenses ordinaires ont augmenté DE 15,7 % en 4 ans et que, dans le même temps, les recettes ont augmenté de 20,75 %. Cela s'avère donc normal que le résultat du compte soit bon. Il y a un problème, en ce qui concerne l'entretien des voiries communales. Lorsqu'on prend la synthèse, on constate que de 2008 à 2011 on passe de 448.000 € pour les voiries en 2008, 132.000 € en 2009, 102.000 € en 2010 et 33.000 € en 2011. Si l'on reprend les investissements par kilomètre de voirie, on constate qu'en 2008, il a été dépensé 4077 € par kilomètre, en 2009, 1198 €, en 2010, 924 € et en 2011, 304 €.

On peut comprendre aisément l'état actuel de nos voiries.

On mesure la capacité d'une commune à rembourser ses emprunts avec un ratio qui doit approcher le plus possible du 1. En 2008, il était de 1,56, en 2009n 1,73, en 2010 à 2,44, en 2011 à 1,22 c'est-à-dire que l'on se rapproche dangereusement du 1. Tout le monde sait que dans les années à venir, il y aura le monstre derrière et la maison de repos qui obligeront la commune à emprunter alors que sa capacité de remboursement n'est pas très bonne. Enfin, la lecture des annexes, permet de constater que suit : en 2008, 211.000 €, en 2009, 260.000 €, en 2010, 246.000 €, en 2011, 369.000 €. Les dettes à court terme sont quasiment doublées par rapport à 2008.

Les chiffres du compte ont l'air bon, mais lorsqu'on procède à une analyse un peu plus fine, il est permis de se poser la question de savoir que les années à venir seront très difficiles.

M. Aurélien Pierre poursuit en disant qu'il est difficile de suivre ses dossiers dans cette situation politique. S'il y a des dépenses imposées mais la commune est empêtrée dans certains dossiers comme le centre Alphonse Rivière, la mise en conformité de la maison de repos, le musée Jules Jooris qui piétine bien qu'il y

ait une amélioration avec le développement rural. C'est vrai qu'un compte peut être bon s'il n'y a plus de dépenses.

Il signale que son groupe s'opposera au compte comme il s'est imposé au budget.

- Vu l'article L 1312-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Vu également la section 3 - articles 69 à 75 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

- Considérant que les résultats du compte communal 2011 ont fait l'objet d'une certification par le Collège communal en séance du 02 avril 2012 aux chiffres repris au tableau de synthèse ;

- Vu la réunion de commission des finances qui s'est tenue en date du 05 avril 2012 ;

- Vu les finances communales ;

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide, par 9 voix « Pour » et 5 voix « Contre » (PS-OSER-ENSEMBLE) :

Article 1^{er} : d'arrêter les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2011 aux chiffres repris ci-après :

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
1. Droits constatés		7.665.297,15	2.711.003,32
Non-valeurs et irrécouvrables	=	263.119,77	0,00
Droits constatés nets	=	7.402.177,38	2.711.003,32
Engagements	-	5.922.668,21	2.212.752,06
Résultat budgétaire	=		
Positif :		1.479.509,17	498.251,26
Négatif :			
2. Engagements		5.922.668,21	2.212.752,06
Imputations comptables	-	5.443.357,28	1.342.020,35
Engagements à reporter	=	479.310,93	870.731,71
3. Droits constatés nets		7.402.177,38	2.711.003,32
Imputations	-	5.443.357,28	1.342.020,35
Résultat comptable	=		
Positif :		1.958.820,10	1.368.982,97
Négatif :			

10. Achat mobilier bibliothèque - approbation du cahier des charges et choix du mode de passation du marché - décision

M. Delsoir regrette qu'au budget on ait prévu 65.000 € alors que l'estimation atteint 79.521,20 € TVAC et que, de ce fait, le solde devra une fois de plus être prévu en modification budgétaire. Vu le montant de l'estimation, il propose au Conseil communal de choisir l'adjudication publique plutôt que la procédure négociée sans publicité.

L'ensemble du conseil partage cet avis. Il sera donc procédé à une adjudication publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Considérant que les travaux de construction de la nouvelle bibliothèque communale s'achèvent et qu'il est opportun d'acquérir du mobilier à installer dans ces nouveaux locaux de façon à optimiser la fonctionnalité de celle-ci ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges N° C/2012/MOB BIBLIOTHEQUE relatif au marché "Achat mobilier bibliothèque" établi par le Service bibliothèque;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.720,00 € hors TVA ou 79.521,20 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 767/74198.2012 à concurrence d'un montant de 65.000,-€ et sera financée par subside (50%) et le solde par emprunt ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur l'achat de mobilier bibliothèque.

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges N° C/2012/MOB BIBLIOTHEQUE et le montant estimé du marché "Achat mobilier bibliothèque", établis par le Service bibliothèque. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.720,00 € hors TVA ou 79.521,20 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : D'imputer cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, à l'article 767/74198.2012 (projet 20120024), (crédit à revoir éventuellement en modification budgétaire numéro 1 de l'exercice 2012 selon la désignation de l'adjudicataire) et de financer celle-ci à raison de 50 % par des subsides et 50 % par emprunt.

11.F.E.Esquelmes, Hérimmes - compte 2011 - avis

A l'unanimité, le Conseil communal émet un avis favorable au sujet de ces comptes qui se résument comme suit :

a) Esquelmes

Total des recettes : 13.416,46 €
Total des dépenses : 11.060,09 €
Excédent : 2.356,37 €
P.M. Supplément communal : 9.795,61 €

b) Hérinnes

Total des recettes : 16.396,35 €
Total des dépenses : 11.391,24 €
Excédent : 5.005,11 €
P.M. Supplément communal : 8.920,97 €

12. Subsides 2012 - décision

Le Bourgmestre donne lecture différents subsides à octroyer éventuellement en 2012.

M. Demortier fait remarquer, que pour l'ASSA d'Obigies, la somme de 15.000 € n'est pas constante car elle comprend un complément de 2011.

En ce qui concerne l'occupation des salles, il précise que le Brass-Band de Hérinnes ne dispose pas de la maison du Village une fois par semaine. Son occupation a lieu uniquement d'octobre à janvier et occasionnellement une fois sur l'année. Il signale que les barillets de la porte de la salle située à l'étage ont été enlevés. Il en demande la raison. Il ajoute que lors de la location du bas, n'importe qui pourra accéder à l'étage, pourra dégrader l'ascenseur et saccager le matériel du Brass Band. Il demande de protéger ce matériel. Il souhaite une certaine équité entre les 2 formations musicales de l'entité et le rétablissement du barillet.

Le Bourgmestre demande que l'intéressé fasse une demande écrite auprès du Collège.

M. Demortier marque son accord pour envoyer une requête dans ce sens tout en signifiant au Bourgmestre qu'il n'avait pas le droit de faire enlever ce barillet.

M. Jean-Pierre Berte intervient pour le Centre Culturel. Il signale que la lecture des procès-verbaux fait apparaître que Mme Loiselet fait partie du conseil d'administration alors qu'elle n'a pas été désignée par le conseil communal sur proposition de l'ARC. Le Bourgmestre confirme que cette désignation devait émaner du conseil communal.

M. Mahieu intervient en disant qu'il a envoyé un courrier dénonçant le dysfonctionnement du cercle culturel qui est resté sans réponse.

Mme Anne-Marie Fourez répond qu'avant la nouvelle gestion, il y a eu des trous pour le « bénévolat » qui n'ont suscité aucune réaction. M. Mahieu considère que la nouvelle gestion ne change rien du tout. Il poursuit en disant qu'il a lu dans la presse que le centre culturel, a octroyé un subside au patro sans que cela ne soit passé au conseil d'administration.

M. Berte poursuit en disant que les décisions prises par le conseil d'administration ne sont donc pas juridiquement valables.
Le Bourgmestre partage cet avis.

M. Smette intervient en disant qu'il a bien reçu la lettre de M. Mahieu par rapport au non-respect des statuts. Il souhaite rappeler à Mme Fourez que lors de la législature précédente, il a fait sortir M. Degryse du Centre Culturel parce qu'il représentait à la fois le politique et une association. Il confirme que les statuts stipulent que le conseil d'administration est représenté par 24 membres effectifs. Personnellement, il en compte 23. De plus, il se confirme que Mme Loiselet ne pourrait y siéger ; ce qui ramène le nombre à 22.

Une personne d'une association qui n'existe plus ; il n'y avait plus que 21 membres. Les statuts sont donc loin d'être respectés. Le quorum n'est jamais atteint lors des réunions ce qui permet lors de la seconde de tout décider quel que soit le nombre de présents. Il s'inquiète quant au but du Centre Culturel. Les comptes ne sont pas à critiquer mais il considère que le Centre Culturel n'a pas à octroyer des subsides. Il se demande si le Centre Culturel n'est pas devenu un outil de distribution de subsides à toutes les sociétés qui lui sont proches politiquement.

M. Demortier répond que suite aux accords intervenus avec le théâtre, celui-ci reçoit une subvention du centre culturel. Quinze manifestations se sont déroulées, toutes les couches sociales et politiques de l'entité ont été couvertes.

M. Mahieu réagit en disant que sur les quinze manifestations, quatre ont été approuvées par le conseil d'administration.

Mme Fourez déplore que M. Mahieu critique le centre culturel alors qu'il en fait partie.

M. Demortier intervient en disant que si d'aucuns trouvent qu'il y a des malversations, plainte doit être déposée.

Le Bourgmestre propose que le subside de 5.000 € soit versé lorsque le Conseil d'Administration soit complet.

M. Smette informe le conseil que les statuts mentionnent que l'assemblée générale doit se réunir quatre fois par an, alors que c'est le conseil d'administration qui se réunit à cette cadence.

M. Demortier rappelle que 5.000 € ont été retirés de la banque en juin 2006 pour des dépenses de pleins de mazout, de frais de téléphone.

M. Mahieu intervient en disant qu'à l'époque, le marché de Noël n'était pas en déficit ; alors que cette année il l'est de 300 € ;

M. Demortier ajoute que même des frais de car ont été pris sur le Centre Culturel.

M. Mahieu signale qu'une réunion du conseil d'administration doit se tenir demain.

Il demande s'il doit s'y rendre.

Mme Anne-Marie Fourez rétorque que puisqu'elles sont illégales, il n'y aura plus de réunion.

Le Bourgmestre passe ensuite aux votes.

« Loisirs ET Amitiés »

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 150,00€ prévu à l'article 76203/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Un subside de 150 euros est octroyé pour l'exercice 2012 à « Loisirs & Amitiés ».

Article 2 : Ce subside contribuera aux activités et à couvrir les frais à la réalisation de leur objet ;

Article 3 : La société sera tenue de transmettre les pièces justificatives prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement pourra être demandé.

L'Amicale des Seniors Hérinnois »

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 150,00€ prévu à l'article 76203/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Un subside de 150 euros est octroyé pour l'exercice 2012 à « l'Amicale des Seniors Hérinnois »

Article 2 : Ce subside contribuera aux activités et à couvrir les frais à la réalisation de leur objet ;

Article 3 : La société sera tenue de transmettre les pièces justificatives prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement pourra être demandé.

Centre Culturel

Vu la demande par laquelle le Centre culturel de Pecq sollicite l'octroi d'un subside pour l'exercice 2012.

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la possibilité offerte à la commune de promouvoir la culture via le « Centre culturel de Pecq » dans l'entité de Pecq ;

Vu l'estimation des dépenses et des recettes pour 2012 transmise par le Centre culturel de Pecq permettant au Collège échevinal de vérifier l'utilisation du subside ;

Vu le crédit d'un montant de 5000,00€ prévu à l'article 77201/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser le montant des subventions et les fins pour lesquelles elles sont octroyées ;

Après avoir délibéré, par 10 voix pour 4 contres (A. Demortier - OSER, D. Delsoir - ARC, A.M Fourez - ARC, Ch. Loiselet - ARC) ;

Vu la proposition de M. Marc d'Haene, d'attendre que le Conseil d'Administration du Centre culturel de Pecq soit complet ;

Vu que Mesdames Anne Marie Fourez, Christelle Loiselet ainsi que Messieurs André Demortier, Damien Delsoir ne soient pas d'accord.

DECIDE :

Article 1^{er} : De post poser l'attribution du subside jusqu'à ce que le Conseil d'administration du Centre culturel de pecq soit complet de manière officielle.

Comité de Jumelage

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 150,00€ prévu à l'article 76203/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Un subside de 150 euros est octroyé pour l'exercice 2012 à « Comité de Jumelage »

Article 2 : Ce subside contribuera aux activités et à couvrir les frais à la réalisation de leur objet ;

Article 3 : La société sera tenue de transmettre les pièces justificatives prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement pourra être demandé.

APPER Hainaut

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 150,00€ prévu à l'article 76203/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Un subside de 150 euros est octroyé pour l'exercice 2012 à « Apper Hainaut »

Article 2 : Ce subside contribuera aux activités et à couvrir les frais à la réalisation de leur objet ;

Article 3 : La société sera tenue de transmettre les pièces justificatives prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement pourra être demandé.

Amicale du Bon Vieux Temps de Warcoing

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 150,00€ prévu à l'article 76203/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE : à l'unanimité.

Article 1^{er} : Un subside de 150,00€ est octroyé pour l'exercice 2012 à l'Amicale du Bon Vieux Temps de Warcoing.

Article 2 : Ce subside contribuera aux activités et à couvrir les frais à la réalisation de leur objet.

Article 3 : La société sera tenue de transmettre la pièce justificative prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. Défaut le remboursement pourra être demandé.

Anciens Combattants de Pecq

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 150,00€ prévu à l'article 76203/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE : à l'unanimité.

Article 1^{er} : Un subside de 150,00€ est octroyé pour l'exercice 2012 aux anciens Combattants de Pecq.

Article 2 : Ce subside contribuera aux activités et à couvrir les frais à la réalisation de leur objet.

Article 3 : La société sera tenue de transmettre la pièce justificative prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. Défaut le remboursement pourra être demandé.

ASBL Léaucourt

- Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

- Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

- Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

- Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- Vu le crédit d'un montant de 78.000€ prévu à l'article 569/11101 au budget de l'exercice 2012 ;

- Vu l'estimation des dépenses et des recettes pour l'exercice 2012 transmis par l'ASBL Léaucourt permettant au Collège communal de vérifier l'utilisation du subside ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Un subside de 78.000€ est octroyé pour l'exercice 2012 à l'ASBL Léaucourt.

Article 2 : La commune de Pecq s'engage à verser à l'ASBL Léaucourt une « subvention traitement » représentant les rémunérations, charges et obligations inhérentes à sa situation d'employeur y compris celles qui résulteraient des préavis et indemnités en tenant lieu, et de manière générale tous les frais inhérents à l'engagement de personnel affecté à l'ASBL.

Concernant cette subvention-traitement :

- Elle est réduite du montant de la subvention-traitement accordée par tout pouvoir subsidiant : en l'occurrence, à ce jour, le service public de Wallonie ;
- Elle fait l'objet d'un versement provisionnel par la commune de Pecq sur le compte de l'ASBL de manière à ce que cette dernière soit en mesure d'honorer ses différentes obligations en matière de paiement sur la rémunération dans les délais prescrits ;
- La commune de Pecq prend toutes les dispositions notamment d'inscription et d'approbation au budget afin que les délais de versement de cette « subvention traitement » soient respectés.

Article 3 : L'ASBL sera tenue de transmettre la pièce justificative prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2 ;

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement du subside pourra être demandé.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation et annexée au mandat de paiement.

ASSA Obigies

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la possibilité offerte à la commune de promouvoir le sport via l'ASBL ASSA OBIGIES dans l'entité de Pecq ;

Attendu que les crédits relatifs à l'octroi de subvention ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2012 à la fonction « 765 »

Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser le montant des subventions et les fins pour lesquelles elles sont octroyées ;

Vu l'estimation des dépenses et des recettes pour 2012 transmises par l'ASBL ASSA OBIGIES permettant au Collège communal de vérifier l'utilisation du subside ;

DECIDE : à l'unanimité.

Article 1^{er} : Un subside direct estimé à 15.384,55 € est octroyée pour l'exercice 2012 et contribuera aux frais de fonctionnement de l'infrastructure (bâtiment privé) détaillés comme suite :

Fournitures d'électricité	4.200
Fournitures de combustibles	2.000
Fournitures d'eau	900
Revenu cadastral	830
Assurance bâtiment	650
Vidanges fosses	120
Incendies	35

Peintures	300
Supplément 2011	6349,55
TOTAL	15.384,55

Article 2 : L'ASBL ASSA OBIGIES sera tenue de présenter à l'administration communale ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Article 3 : Les pièces justificatives doivent-être transmises aux plus tard le 31 décembre 2013.
A défaut le remboursement du subside pourra être demandé.

Article 4 : La présente délibération sera annexée au mandat de paiement et transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

Cercle Horticole de Pecq

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 50,00€ prévu à l'article 76204/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Un subside de 50,00€ est octroyé pour l'exercice 2012 au Cercle Horticole de Pecq.

Article 2 : Ce subside contribuera aux activités et à couvrir les frais à la réalisation de leur objet.

Article 3 : La société sera tenue de transmettre la pièce justificative prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement pourra être demandé.

Chorale Ste Aldegonde de Hérinnes

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 50,00€ prévu à l'article 76202/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Un subside de 50,00€ est octroyé pour l'exercice 2012 à la Chorale Sainte-Aldegonde d'Hérinnes.

Article 2 : Ce subside contribuera aux activités et à couvrir les frais à la réalisation de leur objet.

Article 3 : La société sera tenue de transmettre les pièces justificatives prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement pourra être demandé,

Chorale Saint-Martin de Pecq

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 50,00€ prévu à l'article 76202/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Un subside de 50,00€ est octroyé pour l'exercice 2012 à la Chorale Saint-Martin de Pecq.

Article 2 : Ce subside contribuera aux activités et à couvrir les frais à la réalisation de leur objet.

Article 3 : La société sera tenue de transmettre les pièces justificatives prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement pourra être demandé.

Comité des fêtes de Hérinnes

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 500,- € prévu à l'article 76207/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Un subside de 500,-€ est octroyé pour l'exercice 2012 au Comité de fête d'Hérinnes.

Article 2 : Ce subside contribuera aux activités et à couvrir les frais à la réalisation de leur objet.

Article 3 : La société sera tenue de transmettre la pièce justificative prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement pourra être demandé.

Comité des fêtes d'Obigies

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 500,- € prévu à l'article 76207/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Un subside de 500,-€ est octroyé pour l'exercice 2012 au Comité de fête d'Obigies.

Article 2 : Ce subside contribuera aux activités et à couvrir les frais à la réalisation de leur objet.

Article 3 : La société sera tenue de transmettre la pièce justificative prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement pourra être demandé.

Groupement Frontalier des Donneurs de sang

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 100,00€ prévu à l'article 87104/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Un subside de 100,00€ est octroyé pour l'exercice 2012 au Groupement Frontalier des Donneurs de Sang.

Article 2 : Ce subside contribuera aux activités et à couvrir les frais à la réalisation de leur objet.

Article 3 : La société sera tenue de transmettre les pièces justificatives prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement pourra être demandé.

FNAPG Hérinnes

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 75,00€ prévu à l'article 76302/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Un subside de 75,00€ est octroyé pour l'exercice 2012 à la F.N.A.P.G. Hérinnes.

Article 2 : Ce subside contribuera aux activités et à couvrir les frais à la réalisation de leur objet.

Article 3 : La société sera tenue de transmettre la pièce justificative prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement du subside pourra être demandé.

Football Club Hérinnes

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du conseil communal du 18 octobre 2010 arrêtant la convention entre la commune et le football club d'Hérinnes ;

Vu le bâtiment communal sis à la Chaussée d'Audenarde à 7742 Pecq ;

Vu la possibilité offerte à la commune de promouvoir le sport via le Football Club d'Hérinnes dans l'entité de Pecq ;

Attendu que la commune de Pecq souhaite aider cette société locale par la mise à disposition gratuite du bâtiment et la prise en charge des frais de fonctionnement de ce dernier ;

Attendu que cette mise à disposition gratuite du bâtiment constitue un subside indirect ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : Un subside indirect estimé à 8.425,82€ correspondant aux dépenses imputées au budget de l'exercice 2012 sous le code fonctionnel « 765 » est attribué au Football Club d'Hérinnes.

Article 2 : La commune renonce donc à réclamer les frais supportés au Football Club d'Hérinnes du bâtiment.

Article 3 : Ce subside contribuera aux frais de fonctionnement de l'infrastructure.

Article 4 : La société sera tenue de présenter à l'administration communale ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

**RELEVÉ DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT DU BÂTIMENT SITUÉ CHAUSSEE D' AUDENARDE A
HERINNES POUR LE FOOT CLUB HERINNES**

Selon les prévisions budgétaires 2012 (budget + modification budgétaire)

Article budgétaire	Dénomination	Engagements définitifs
765/12512.2011	Fournitures d'électricité	4.234,51
765/12503.2011	Fournitures de combustibles	3.460,69
765/12515.2011	Fournitures d'eau	493,54
765/12508.2011	Assurance bâtiment	237,08
Total		8.425,82

Situation du 01/01/2012 au 31/12/2012.

JCH (Les Tournesols)

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 100,00€ prévu à l'article 76410/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Un subside de 100,00€ est octroyé pour l'exercice 2012 aux « J.C.H (Les Tournesols) ».

Article 2 : Ce subside contribuera aux activités et à couvrir les frais à la réalisation de leur objet.

Article 3 : La société sera tenue de transmettre les pièces justificatives prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement pourra être demandé.

Le Brochet d'Argent

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 100,- € prévu à l'article 76403/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Un subside de 100,-€ est octroyé pour l'exercice 2012 à « Le Brochet d'Argent ».

Article 2 : Ce subside contribuera aux activités et à couvrir les frais à la réalisation de leur objet.

Article 3 : La société sera tenue de transmettre la pièce justificative prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement pourra être demandé.

Les pêcheurs de Léaucourt

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 100,- € prévu à l'article 76403/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Un subside de 100,-€ est octroyé pour l'exercice 2012 à « Les pêcheurs de Léaucourt ».

Article 2 : Ce subside contribuera aux activités et à couvrir les frais à la réalisation de leur objet.

Article 3 : La société sera tenue de transmettre la pièce justificative prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement pourra être demandé.

Mons 2015

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Générale ;

- Vu la circulaire budgétaire 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

- Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Vu la circulaire du 14 février 2008 du Ministre Courard relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

-Vu le courrier de l'ASBL Wallonie Picarde du 23 février 2010 et le courrier de l'ASBL Culture Wapi du 18 mai 2010 relatif à la participation des 23 communes de Wallonie Picarde au projet MONS 2015, capitale européenne de la culture ;

- Vu le Collège du 25 octobre 2010 décidant de participer à l'insertion de la commune dans MONS 2015 ;

- Vu l'intérêt de construire un projet commun des communes de Wallonie Picarde pour assurer une visibilité et un impact culturel et touristique ;

- Vu la Conférence des Bourgmestres, les réunions des Echevins de la Culture et des agents-relais de la Wallonie Picarde ;

- Vu la proposition de cotisation des communes à hauteur de 0,50 € par habitant et par an pendant 5 années consécutives de 2011 à 2015 afin de mettre en œuvre ce projet ;

- Vu le crédit d'un montant de 2778,50€ prévu à l'article 763/43501.2012 du budget de l'exercice 2012

- Considérant que cette contribution des communes sera doublée par la Fondation Mons 2015 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : De s'inscrire dans ce projet culturel collectif d'envergure dans une manifestation majeure qui sera éminemment médiatisée.

Article 2 : D'insister dans ce projet sur la prise en compte des spécificités de chaque commune, sur la visibilité et sur les retombées pour le territoire.

Article 3 : De s'engager pour une contribution de 0,50€ par habitant pour l'exercice 2012 et donc équivalente à 2.778,50€

ASBL Tous Sports et Tous Loisirs

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du conseil communal du 18 octobre 2010 arrêtant la convention entre la commune et l'ASBL Sports et tous Loisirs ;

Vu le bâtiment communal sis à Chemin Quinze, 11 à 7740 Pecq ;

Vu la possibilité offerte à la commune de promouvoir le sport via l'ASBL Tous Sports et Tous Loisirs dans l'entité de Pecq ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser le montant des subventions et les fins pour lesquels elles sont octroyées ;

Attendu que la commune de Pecq souhaite aider cette société locale par la mise à disposition gratuite du bâtiment et la prise en charge des frais de fonctionnement de ce dernier ;

Attendu que cette mise à disposition gratuite du bâtiment constitue un subside indirect ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Un subside indirect estimé de 12.000,51€ correspondant aux dépenses imputées au budget de l'exercice 2012 sous le code fonctionnel « 765 » est attribué à l'ASBL Tous Sports et Tous Loisirs.

Article 2 : La commune renonce donc à réclamer les frais supportés à l'ASBL Tous Sports et Tous Loisirs du bâtiment.

Article 3 : Ce subside contribuera aux frais de fonctionnement de l'infrastructure.

Article 4 : L'ASBL sera tenue de présenter à l'administration communale ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Administration communale de Pecq

RELEVÉ DES COÛTS DE FONCTIONNEMENT DU BÂTIMENT SITUÉ CHEMIN QUINZE A WARCOING POUR L'ASBL TOUS SPORTS ET TOUS LOISIRS

Selon les prévisions budgétaires 2012 (budget + modification budgétaire)

Article budgétaire	Dénomination	Engagements définitifs
765/12512.2012	Fournitures d'électricité	4.410,00
765/12503.2012	Fournitures de combustibles	5.346,21
124/12510.2012	Revenu cadastral	1.699,41
765/12508.2011	Assurance bâtiment	544,35
Total		12.000,51

Situation du 01/01/2012 au 31/12/2012.

ONE

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 100,00€ prévu à l'article 87101/332-02 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Un subside de 100,-00€ est octroyé pour l'exercice 2012 à l'ONE.

Article 2 : Ce subside contribuera aux activités et à couvrir les frais à la réalisation de leur objet.

Article 3 : La société sera tenue de transmettre les pièces justificatives prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement du subside pourra être demandé.

BRASS BAND Hérimmes

Vu la réception du justificatif de l'utilisation du subside octroyé en 2012 ;

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 500,00€ prévu à l'article 76206/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Un subside de 500,00€ est octroyé pour l'exercice 2012 à l'orchestre Brass Band Hérinnes.

Article 2 : Ce subside permettra à cette société de donner deux représentations gratuites dans l'entité. Cette société bénéficiera également d'une mise à disposition de la salle « La Maison du Village » une fois par semaine.

Article 3 : La société sera tenue de transmettre la pièce justificative prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement pourra être demandé.

Ping Pong Club Pecquois

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 janvier 1997 arrêtant la convention entre la commune et le Ping Pong Club Pecquois ;

Vu le bâtiment communal sis à Rue des Déportés, 8 à 7740 Pecq ;

Vu la possibilité offerte à la commune de promouvoir le sport via le Ping Pong Club Pecquois dans l'entité de Pecq ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser le montant des subventions et les fins pour lesquels elles sont octroyées ;

Attendu que la commune de Pecq souhaite aider cette société locale par la mise à disposition gratuite du bâtiment et la prise en charge des frais de fonctionnement de ce dernier ;

Attendu que cette mise à disposition gratuite du bâtiment constitue un subside indirect ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Un subside indirect estimé de 700,00€ correspondant aux dépenses imputées au budget de l'exercice 2012 sous le code fonctionnel « 765 » est attribué au Ping Pong Club Pecquois.

Article 2 : La commune renonce donc à réclamer les frais supportés au Ping Pong Pecquois du bâtiment.

Article 3 : Ce subside contribuera aux frais de fonctionnement de l'infrastructure.

Article 4 : La société sera tenue de présenter à l'administration communale ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Winchester Club Obigeois

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 100,00€ prévu à l'article 76402/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Un subside de 100,00€ est octroyé pour l'exercice 2012 à la société « Winchester Club Obigeois ».

Article 2 : Ce subside contribuera aux activités et à couvrir les frais à la réalisation de leur objet.

Article 3 : La société sera tenue de transmettre les pièces justificatives prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement pourra être demandé

La Fidèle Messagère

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 50,00€ prévu à l'article 76407/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Un subside de 50,00€ est octroyé pour l'exercice 2012 à la société « La Fidèle Messagère ».

Article 2 : Ce subside contribuera aux activités et à couvrir les frais à la réalisation de leur objet.

Article 3 : La société sera tenue de transmettre la pièce justificative prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement pourra être demandé.

Entente Pecquoise

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 50,00€ prévu à l'article 76407/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Un subside de 50,00€ est octroyé pour l'exercice 2012 à la société « Entente Pecquoise ».

Article 2 : Ce subside contribuera aux activités et à couvrir les frais à la réalisation de leur objet.

Article 3 : La société sera tenue de transmettre la pièce justificative prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement du subside pourra être demandé.

Jazz Music Orchetra Pecq

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 500,00€ prévu à l'article 76206/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Un subside de 500,00€ est octroyé pour l'exercice 2012 au « Jazz Music Orchestra Pecq »

Article 2 : Ce subside contribuera à l'organisation de concerts et de l'achat de partitions. Cette société disposera également de la salle Alphonse Rivière hebdomadairement.

Article 3 : La société sera tenue de transmettre la pièce justificative prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement du subside pourra être demandé.

Les Aînés d'Obigies

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 150,00€ prévu à l'article 76203/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Un subside de 150,00€ est octroyé pour l'exercice 2012 aux Aînés d'Obigies.

Article 2 : Ce subside contribuera aux activités et à couvrir les frais à la réalisation de leur objet.

Article 3 : La société sera tenue de transmettre les pièces justificatives prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement pourra être demandé.

Patro Saint Jean Bosco

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le crédit d'un montant de 1000,-€ prévu à l'article 76102/33202 du budget de l'exercice 2012 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Un subside de 1000,-€ est octroyé pour l'exercice 2012 au Patro Saint Jean Bosco

Article 2 : Ce subside contribuera aux activités et couvrir les frais à la réalisation de leur objet.

Article 3 : La société sera tenue de transmettre la pièce justificative prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 2.

Article 4 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 31 janvier 2013. A défaut le remboursement du subside pourra être demandé.

Zone de police

Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2012 ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

DECIDE : à l'unanimité.

Article 1^{er} : Un subside de 200,00€ est octroyé pour l'exercice 2012 à la Zone de Police pour la prévention routière.

Article 2 : De prévoir la dépense de 200,-€ à l'article 76210/33202 en MB numéro 1 de l'exercice budgétaire 2012.

Article 3 : Ce subside contribuera à l'achat d'un vélo.

Article 4 : La Zone de Police sera tenue de transmettre la pièce justificative prouvant que ce subside a été utilisé aux fins visées à l'article 3.

Article 5 : Les pièces justificatives doivent être transmises au plus tard le 13 janvier 2013. A défaut le remboursement du subside pourra être demandé.

13 et 14 .Terrain O.C.Warcoing - pose d'une clôture - approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché - décision

M. Delsoir signale que la pose des clôtures à l'O.C. Warcoing et au F.C.de Hérinnes doit être considérée comme un seul dossier puisqu'elle concerne le même article budgétaire.

Il propose d'établir un seul cahier des charges reprenant 2 lots. Il ajoute également que pour ce dossier, les crédits budgétaires s'avèrent insuffisants et qu'il y aura lieu de prévoir le solde en modification budgétaire.

Le Conseil marque son accord pour réunir les deux dossiers et de présenter un cahier des charges reprenant 2 lots.

M. Demortier intervient en disant que suite à une conversation qu'il a eue avec le Secrétaire communal, il y a lieu d'apporter quelques corrections au cahier des charges pour éviter certains problèmes, notamment la suppression de la marque.

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire de M. le ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du budget de la Région Wallonne du 22 juin 1994 relative à la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 29 janvier 1997 qui fixe au 1^{er} mai 1997 l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en matière de marchés publics ;

Vu la nécessité de clôturer les terrains de football d'Hérinnes et de Warcoing ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché « Fourniture et pose de clôtures aux terrains de football d' Hérinnes et de Warcoing » établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'une demande de subsides (Infrasports) peut être introduite pour un montant de marché subsidié à 75% ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges « Fourniture et pose de clôtures aux terrains de football d' Hérinnes et de Warcoing », établis par le Service Travaux pour un montant estimé de 40.000,00 € TVAC.
Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : D'introduire une demande de subsides (Infrasports) à hauteur de 75% du montant du marché ;

Article 4 : De mandater cette dépense à l'article N° 764/ 72160.2012 (projet 20120021) du budget extraordinaire de l'année 2012 ;

15. Plan triennal 2010-2012 - voiries réfections - Avenue des Champs - cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché - approbation - décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal, en séance du 18 octobre 2010, a approuvé les dossiers à introduire dans le cadre du Plan Triennal 2010-2012 et notamment les voiries pour l'année 2012 dont l'avenue des Champs pour un montant estimé de 63.775,00 € HTVA ou 77.167,75 € TVAC ;

Vu la promesse de subsides à hauteur de 48.610,00 € (63%) de la Région wallonne datée du 15 juillet 2011 suite à l'envoi du projet initial ;

Considérant la nouvelle estimation du marché au montant de 36.904,00€ HTVA ou 44.653,84 € TVAC ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DG01 - Infrastructures subsidiées - Routes et bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article n° 421/ 73160.2012 (projet 20120028) lors de la Modification Budgétaire n° 1 de 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges modifié N° CSCH/Triennal 2012/Champs et le montant estimé du marché « Plan triennal 2012 - Réfection de l'avenue des Champs à Warcoing », établis par le Service Travaux pour un montant estimé de 36.904,00 € HTVA ou 44.653,84 € TVAC. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché étant donné que l'estimation est inférieure à 67.000 € hors TVA.

Article 3 : De demander un subside auprès du SPW - DG01 - Infrastructures subsidiées - Routes et Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : D'inscrire le crédit permettant cette dépense à l'article 421/ 73160.2012 (projet 20120028) lors de la Modification Budgétaire n°1 de 2012.

Article 5 : La présente résolution sera annexée au mandat de paiement.

16. Plan triennal 2010-2012 - voiries réfections - rue des Tilleuls - cahier des charges et choix du mode de passation du marché - approbation - décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal, en séance du 18 octobre 2010, a approuvé les dossiers à introduire dans le cadre du Plan Triennal 2010-2012 et notamment les voiries pour l'année 2012 dont la rue des Tilleuls pour un montant estimé de 52.500,00 € HTVA ou 63.525,00 € TVAC ;

Vu la promesse de subsides à hauteur de 40.020,00 € (63%) de la Région wallonne datée du 15 juillet 2011 suite à l'envoi du projet initial ;

Considérant la nouvelle estimation du marché au montant de 78.047,50€ HTVA ou 94.437,48 € TVAC ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DG01 - Infrastructures subsidiées - Routes et bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article n°421/ 73160.2012 (projet 20120029) lors de la Modification Budgétaire n° 1 de 2012 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges modifié N° CSCH/Triennal 2012/Tilleuls et le montant estimé du marché « Plan triennal 2012 - Réfection de la rue des Tilleuls à Warcoing », établis par le Service Travaux pour un montant estimé de 78.047,50 € HTVA ou 94.437,48 € TVAC. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation de marché étant donné que l'estimation est supérieure à 67.000 € hors TVA.

Article 3 : De demander un subside auprès du SPW - DG01 - Infrastructures subsidiées
- Routes et Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : D'inscrire le crédit permettant cette dépense à l'article 421/ 73160.2012 (projet 20120029) lors de la Modification Budgétaire n°1 de 2012.

Article 5 : La présente résolution sera annexée au mandat de paiement.

17.CCATM - modification de la composition suite à la démission d'un membre effectif
- prise d'acte et désignation de son remplaçant

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) et plus particulièrement ces articles 7, 17, 33, 50, 51, 79, 127 6°, 168,173, 251, 255/1, 255/2, 259/1, 259/2 et 268 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2007 approuvant l'institution de la CCATM de la commune de PECQ ainsi que sa composition ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2007 approuvant le ROI de la CCATM de la commune de PECQ ;

Vu le courrier par lequel madame Ariane LAEBENS, membre effectif au sein de la CCATM de PECQ, nous informe de sa démission à ce poste ;

Vu le courrier du 23 février 2012 du service public de Wallonie (DGO4 - direction de l'aménagement local) par lequel ce dernier sollicite une délibération du conseil communal qui prend acte de cette vacance de poste et de la désignation du remplaçant et ce conformément aux dispositions de la circulaire du 19 juin 2007 précitée ;

Considérant qu'il est indispensable de régulariser cette situation ;

Considérant dans un premier temps qu'il est indiqué que le conseil communal prenne acte de cette démission ;

Considérant qu'un membre suppléant est appelé à remplacer le membre effectif démissionnaire ;

Considérant cependant que le 1^{er} suppléant étant démissionnaire, la logique veut que le 2^{ème} suppléant remplace le membre effectif démissionnaire ;

Considérant dès lors qu'il n'y aura plus de suppléant pour ce membre effectif ;

Considérant dès lors qu'un appel public à candidature devrait être organisé pour pourvoir à un nouveau poste de suppléant ;

Considérant néanmoins qu'il ne semble pas opportun de proposer la désignation d'un nouveau membre suppléant au vu de la proximité du scrutin communal qui entraînera ipso facto le renouvellement complet de la CCATM ;

Considérant de plus que le non remplacement du membre suppléant ne devrait pas avoir d'impact sur le bon fonctionnement de la CCATM pour cette année 2012 ;

Considérant la composition actuelle de la CCATM de PECQ arrêtée comme suit :

**Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité C.C.A.T.M.
Composition 2007**

(Approuvée par Arrêté ministériel du 27 décembre 2007 et notifié à la commune en date du 27 février 2008)

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

- Membre du collège communal en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire
Monsieur Marc D'HAENE - Bourgmestre
- Conseiller en aménagement du territoire et environnement
Monsieur Xavier VAN MULLEM

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVES

Président :

Monsieur Yves VAN ROY (notaire à Pecq)

Vices – président : *à désigner lors de la première séance de la CCATM*

Membres (12) :

Quart communal : 3 membres

Effectifs

Monsieur Pierre DELHAYE (ARC)

Monsieur Jean Pierre BERTE (ARC)

Monsieur Eric MAHIEU (PS)

Suppléants

Madame Rita Taelman – D’HAENE (ARC)

Mademoiselle Dorothee DUPONCHEEL (ARC)

Monsieur André DEMORTIER (OSER)

Autres membres : 9 membres

Effectif

Monsieur Daniel FEUTRY

Monsieur Jean François BEGUE

Madame Ariane LAEBENS

Monsieur Jean Pierre ROLAND

Monsieur Jean MOREAU

Monsieur Philippe ANNECOUR

Madame Régine MALFAIT

Monsieur Vittorio FLAMINI

Monsieur Vincent VERBEKE

Suppléants (par ordre de priorité)

Monsieur Daniel BOSSUT

Monsieur Michel RONSE, Monsieur Jean Pierre VANHONACKER

Monsieur Yves DEKEGELEER

Monsieur Vincent JOORIS, Monsieur Réginald DEPOORTERE

Madame Cécile DELHAYE, Madame Murielle DENDIEVEL

Madame Alix DECORTE, Monsieur Jean Pierre VANDEBOS

Madame Liliane SURELLE, Monsieur François HENROTTE, Madame Annie HUYS, Monsieur Michel AVEZ

Monsieur Didier VANHERPE, Monsieur Yves LEPERS, Monsieur Patrick LOMBARD

Madame Andrée PLANCQ, Madame Anne Florence BILTRESSE, Monsieur Willy BERGER

Monsieur Christian DELUSINNE

Monsieur Bertrand LOSFELD

<p align="center">Commission consultative Communale d’Aménagement du Territoire et de la Mobilité C.C.A.T.M. Composition modifiée 2012 (Pour approbation ministérielle)</p>
--

MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE

- Membre du collège communal en charge de l’urbanisme et de l’aménagement du territoire
Monsieur Marc D’HAENE - Bourgmestre
- Conseiller en aménagement du territoire et environnement
Monsieur Xavier VAN MULLEM

MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVES

Président :

Monsieur Yves VAN ROY (notaire à Pecq)

Vices – président : *Messieurs Jean MOREAU et Pierre DELHAYE*

Membres (12) :

Quart communal : 3 membres

Effectifs

Monsieur Pierre DELHAYE (ARC)

Monsieur Jean Pierre BERTE (ARC)

Monsieur Eric MAHIEU (PS)

Suppléants

Madame Rita Taelman – D’HAENE (ARC)

Mademoiselle Dorothee DUPONCHEEL (ARC)

Monsieur André DEMORTIER (OSER)

Autres membres : 9 membres

Effectif

Monsieur Daniel FEUTRY
Monsieur Jean François BEGUE

~~Monsieur Réginald DEPOORTERE~~

~~Madame Ariane LAEBENS~~

Monsieur Jean Pierre ROLAND

Monsieur Jean MOREAU

Monsieur Philippe ANNECOUR

Madame Régine MALFAIT

Monsieur Vittorio FLAMINI

Monsieur Vincent VERBEKE

Suppléants (par ordre de priorité)

Monsieur Daniel BOSSUT
Monsieur Michel RONSE, Monsieur Jean Pierre VANHONACKER
Monsieur Yves DEKEGELEER

~~Monsieur Vincent JOORIS~~

Madame Cécile DELHAYE, Madame Murielle DENDIEVEL

Madame Alix DECORTE, Monsieur Jean Pierre VANDEBOS

Madame Liliane SURELLE, Monsieur François HENROTTE, Madame Annie HUYS, Monsieur Michel AVEZ

Monsieur Didier VANHERPE, Monsieur Yves LEPERS, Monsieur Patrick LOMBARD

Madame Andrée PLANCQ, Madame Anne Florence BILTRESSE, Monsieur Willy BERGER

Monsieur Christian DELUSINNE

Monsieur Bertrand LOSFELD

Article 4 :

De transmettre, une expédition de la présente délibération :

Service Public de Wallonie - DGO4

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Direction de l'Aménagement local

Rue des Brigades d'Irlande, 1

5100 JAMBES/NAMUR

18. CCATM - modification de la composition suite à la démission d'un membre suppléant - prise d'acte

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) et plus particulièrement ces articles 7, 17, 33, 50, 51, 79, 127 6°, 168, 173, 251, 255/1, 255/2, 259/1, 259/2 et 268 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2007 approuvant l'institution de la CCATM de la commune de PECQ ainsi que sa composition ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2007 approuvant le ROI de la CCATM de la commune de PECQ ;

Vu la délibération du conseil communal de ce 16 avril 2012 qui acte la vacance du mandat de membre effectif de madame Ariane Laebens et qui choisit son remplaçant parmi ses suppléants ;

Vu le courrier du 17 septembre 2009 par lequel monsieur Vincent JOORIS, membre suppléant au sein de la CCATM de PECQ, nous informe de sa démission à ce poste ;

Vu le courrier du 23 février 2012 du service public de Wallonie (DGO4 - direction de l'aménagement local) par lequel ce dernier sollicite une délibération du conseil communal qui prend acte de cette vacance de poste de suppléant et ce conformément aux dispositions de la circulaire du 19 juin 2007 précitée ;

Considérant qu'il est indispensable de régulariser cette situation ;

Considérant dès lors qu'il est indiqué que le conseil communal prenne acte de cette démission ;

Considérant que par la décision prise ce jour par notre conseil communal, le deuxième suppléant est appelé à remplacer le membre effectif démissionnaire ;

Considérant dès lors qu'un appel public à candidature devrait être organisé pour pourvoir à un nouveau poste de suppléant ;

Considérant néanmoins qu'il ne semble pas opportun de proposer la désignation d'un nouveau membre suppléant au vu de la proximité du scrutin communal qui entraînera ipso facto le renouvellement complet de la CCATM ;

Considérant de plus que le non remplacement du membre suppléant ne devrait pas avoir d'impact sur le bon fonctionnement de la CCATM pour cette année 2012 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De prendre acte de la vacance du mandat de suppléant de monsieur Vincent JOORIS

Article 2 :

De ne pas procéder au remplacement de ce membre suppléant au vu des éléments suivants :

- Plus de suppléant permettant le remplacement, le deuxième suppléant étant appelé à siéger en lieu et place du membre effectif démissionnaire.
- Le non remplacement du suppléant ne devrait pas avoir d'impact sur bon fonctionnement de la CCATM pour l'année 2012.
- la proximité du futur scrutin communal qui entraînera ipso facto le renouvellement complet de la CCATM.

Article 3 : De transmettre, une expédition de la présente délibération :

**Service Public de Wallonie - DGO4
Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Direction de l'Aménagement local
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 JAMBES/NAMUR**

19. Convention enlèvement et entreposage des véhicules abandonnés sur la voie publique - approbation - décision

Convention pour l'enlèvement et l'entreposage des véhicules abandonnés sur la voie publique
--

Entre les soussignés :

- la commune de PECQ représentée par monsieur Marc D'HAENE, Bourgmestre et monsieur Jacques HUYS, secrétaire communal, en exécution de la délibération du conseil communal du avril 2012, ci-après dénommée « la commune »

ET

- la SPRL « TRANS DEPANNAGE » dont le siège social est situé à la rue de Courtrai à 7740 PECQ, inscrite au registre de commerce de TOURNAI sous le numéro d'entreprise 0832.774.395, valablement représentée par M. VANDECASTEELE Tanguy, gérant en exécution des statuts publiés aux annexes du Moniteur belge du 13 janvier 2011, ci-après dénommée « le concessionnaire »

Préambule.

Dans le cadre de sa mission, la police locale est régulièrement amenée à faire enlever des véhicules abandonnés sur la voie publique. Ces véhicules tombent dans le champ d'application de la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution du jugement d'expulsion et doivent donc être remis à l'administration communale.

La Loi précise les droits et obligations incombant à l'administration communale à l'égard desdits véhicules et règle leur sort juridique.

L'objet du présent contrat est de concéder à un professionnel la mission impartie aux communes dans le cadre de l'enlèvement et de l'entreposage des véhicules abandonnés sur la voie publique avec pour objectif de régler leur sort dans les meilleurs délais et dans le respect de la loi du 30 décembre 1975 précitée et ce sans aucun frais pour la commune.

En conséquence il est convenu entre les parties :

Article 1

La commune de PECQ concède au concessionnaire, qui en accepte l'entière charge, l'enlèvement et l'entreposage de véhicules abandonnés sur la voie publique du territoire communal de PECQ et qui sont enlevés sur réquisition de la ; police locale par mesure de police administrative.

Article 2

Le cas échéant, si plusieurs sociétés de dépannage exercent sur le territoire de la commune dans le cadre de l'objet visé par al présente, une convention similaire sera conclue avec chacune d'entre elle.

Article 3

Si plusieurs sociétés de dépannage sont conventionnées, un rôle de garde est organisé. Ce rôle de garde est le même que celui mis en place dans le protocole réglant la saisie et l'enlèvement des véhicules sur base de l'agrégation judiciaire.

Article 4

Dans le cadre de l'enlèvement et de l'entreposage des véhicules visés çà l'article 1^{er}, le concessionnaire s'engage, sous sa responsabilité et à ses frais, à respecter la procédure prévue par la loi du 30 décembre 1975 qui impose notamment :

1. Disponibilité 24 heures sur 24 en ce y compris le weekend et jours fériés ;
2. Intervention endéans un délai de 30 minutes, après l'appel à ses services, avec le matériel adéquat ;
3. Tenue à jour d'un registre des véhicules entreposés ;
4. Permettre à tout intéressé de consulter le registre précité ;
5. Sauf dérogation prévue à l'article 7 ci-après, de conserver le véhicule pendant six mois à dater de son enlèvement à la disposition de son propriétaire ou de ses ayants droits.
6. Dans l'hypothèse où ces derniers sont connus, de les inviter par lettre remise à la personne ou par recommandé adressé au dernier domicile connu à retirer le véhicule avant l'expiration du délai de 6 mois (dont question au point 5 ci-dessus) et moyennant paiement au préalable des frais d'enlèvement et c'entreposage. Cette lettre doit être remise ou déposée à la poste dans les 5 mois de l'inscription du véhicule dans le registre. Une copie de ce courrier sera conservée dans une farde annexe au registre repris au point 3.

Article 5

Le concessionnaire est expressément autorisé à subordonner la restitution du véhicule au paiement des frais qu'il a exposés pour son enlèvement et sa conservation.

Le concessionnaire s'oblige à ne pas appliquer un tarif supérieur à 90€ TVAC pour les frais d'enlèvement de véhicules.
Concernant les frais d'entreposage, le tarif appliqué ne pourra être supérieur à, 1,50 € TVAC par jour pour des voitures et 1.30 € TVAC par jour pour des motos. Ces montants seront indexés chaque année au 1^{er} janvier (l'indice de base « santé » à prendre en considération est de 110.96).
Toute modification de tarif des frais d'entreposage devra recevoir l'assentiment préalable du Collège communal sur base d'une demande dûment motivée.

Article 6

Si, à l'expiration du délai de 6 mois, le propriétaire ou ses ayants droits ne sont pas venus récupérer le véhicule, celui-ci devient de plein droit la propriété du concessionnaire.
Le transfert de propriété du véhicule au profit du concessionnaire a pour effet d'éteindre la créance afférente aux frais d'entreposage et d'enlèvement dudit véhicule.

Article 7

Dans l'hypothèse où le véhicule abandonné n'a plus aucune valeur commerciale ou jour de son enlèvement, le concessionnaire devient ipso facto propriétaire du véhicule et peut ne disposer librement sans attendre le délai de 6 mois par application de l'article 4 de la loi du 30 décembre 1975.

Article 8

Au sens de la présente convention, ne peuvent être considérés comme sans valeur commerciale que les véhicules abandonnés dont la police locale a dûment constaté qu'ils étaient dans un état de délabrement tel qu'ils étaient manifestement hors d'usage. Le concessionnaire veillera à conserver pendant un an à dater de son inscription dans le registre une photo du véhicule ainsi que toute pièce administrative attestant de l'absence de toute valeur commerciale du véhicule.

Article 9

Le concessionnaire s'engage à ne facturer aucun montant à la commune pour les frais exposés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 10

Les droits dérivant de la présente convention sont incessibles en tout ou en partie sans l'accord préalable écrit de la commune de PECQ.

Article 11

La commune de PECQ se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler par l'un de ses agents le respect par le concessionnaire, des obligations souscrites aux termes du présent contrat.
Le concessionnaire s'engage à apporter sa collaboration dans le cadre de l'exercice du contrôle précité.

Article 12

La présente concession est consentie pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant y mettre fin à tout moment moyennant l'expiration d'un préavis dûment motivé de 56 mois.

20.Enseignement fondamental - déclaration de vacances d'emploi en vue de la nomination définitive - année scolaire 2012-2013

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par les

décrets des 10 avril 1995 et 8 février 1999 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

Vu la dépêche ministérielle, validée le 8 mars 2012, accordant les subventions traitements pour l'encadrement dans les écoles communales du 01/10/2011 au 30/06/2012 ;

Considérant que sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril de l'année scolaire en cours pourvu que ces emplois demeurent vacants au 1^{er} octobre suivant ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dite « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Sont déclarés vacants au 15 avril 2012 les emplois suivants :

- 4 périodes de maître spécial de morale non confessionnelle
- 4 périodes de maître spécial de religion islamique

Article 2 : Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire prioritaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 24 et 30 du décret du 6 juin 1994, à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1^{er} octobre 2012.

Article 3 : Les éventuelles nominations à titre définitif seront effectuées au plus tard lors de la seconde réunion du Conseil communal qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire 2012-2013. Elles porteront leurs effets au 1^{er} avril 2013 pour les emplois actuellement vacants qui seront maintenus au 1^{er} octobre 2012.

21. Réfection de la Chaussée d'Audenarde dans la traversée de la place de Hérinnes - Vote

Ce point complémentaire a été demandé par le groupe OSER, conformément à l'article L 1122-24 alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Bourgmestre passe la parole à M. André Demortier.

Celui-ci déclare qu'au mois de janvier, il avait demandé de prévoir un point à l'ordre du jour du conseil communal concernant la réfection de la Chaussée d'Audenarde. La décision ces travaux est intervenue à l'unanimité afin de limiter le bruit. Les maisons se lézardent. La condition était de se réunir pour voir s'il était possible de poser de l'asphalte sur le revêtement en grès. La réunion s'est tenue et le Commissaire Voyer a confirmé par courrier que cela s'avère tout à fait possible. Il préconise un géo-textile pour éviter que l'asphalte ne se lézarde et 4 cm de revêtement. Il demande de se positionner sur ces travaux. Tous les conseillers ont reçu la lettre du Commissaire-voyer. M. Demortier a remarqué également qu'un devis avait été demandé. Il demande s'il provient d'une firme locale. Le Bourgmestre répond que ce devis émane du Commissaire-Voyer. A cela M. Demortier rétorque que jamais ce fonctionnaire n'a transmis de devis. Il n'est d'ailleurs pas au courant de ce document. Lorsque M. Demortier l'a questionné sur l'abaissement du coffre de voirie, le commissaire voyer lui a répondu que cela entraînerait automatiquement l'enlèvement des grès. Ces travaux sont estimés, selon ce devis, à 18.150 € TVAC. Il demande que l'on passe au vote et que la commune exécute ces travaux sur fonds propres.

Le Bourgmestre souhaiterait adjoindre le problème de la sécurité à celui des travaux.

M. Demortier ne partage pas cet avis.

M. Smette considère que le montant des travaux n'est pas astronomique et que les travaux pourraient être réalisés. Il marque son accord pour recouvrir les grès d'asphalte, tout en faisant remarquer que cela entraînera une augmentation de la vitesse.

Il souhaite que l'on fasse des aménagements qui réduisent la vitesse en même temps que les travaux. Il propose des chicanes qui obligeront les usagers à ralentir pour se croiser. Ces chicanes ne devraient pas être trop coûteuses.

Le Bourgmestre maintient son avis de faire les deux en même temps.

M. Delsoir signale que lors de la réunion du conseil de janvier, il avait demandé que la commission des travaux fasse rapport au conseil ce qui ne s'est pas fait. Il est ensuite passé au vote.

Considérant la nouvelle loi communale, article 135 § 2, 1° et 7° ;

Considérant les nombreuses interventions écrites faites au Conseil communal par un conseiller du groupe politique « Oser » en vue de sensibiliser le Collège communal sur l'état lamentable de cette traversée de village ;

Considérant les dangers que représente cette voirie communale pour la circulation des véhicules ;

Considérant que le revêtement en pavés traversant cette place d'Hérinnes provoque des vibrations et fissure les façades, tout en troublant le sommeil des riverains ;

Considérant que l'eau et la boue contenues dans les immenses ornières dégradent des immeubles longeant cette voirie communale à forte densité de circulation ;

Considérant que les dégradations de cette chaussée traversant la Place se font jour devant la banque CENTEA et les plus fortes se trouvent face à l'entrée d'une école et que lors du passage du charroi par temps de pluie, les enfants qui entrent ou sortent sont éclaboussés ;

Considérant que le 4 mars 2011, le conseil d'un riverain envoyait une mise en demeure à la commune mettant l'accent sur les nombreuses plaintes de son client pour signaler que les projections répétées commencent à dégrader sa façade ;

Considérant que lors de la commission de Finances du 11 janvier 2012, un conseiller communal du groupe politique « Oser » rappelle l'urgence de procéder à la réfection de cette chaussée et qu'il demande qu'elle soit prioritaire par rapport à certaines dépenses programmées sur fonds propres si le budget ne le permettait pas ;

Considérant que le lendemain de cette commission des Finances, le 12 janvier, ce même conseiller communal du groupe « Oser » introduit un courrier au Collège communal pour demander l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 30 janvier 2012 ;

Considérant que lors de ce Conseil communal du 30 janvier 2012, c'est à l'unanimité qu'il est décidé de procéder rapidement à des travaux de réfection de cette place ;

Considérant qu'en date du 29 février 2012, la commission « Travaux » s'est tenue en présence de M. DUELZ, Commissaire Voyer, chef du Bureau du Hainaut Ingénierie Technique ;

Considérant que le 1^{er} mars 2012 un Conseiller communal du groupe « Oser » notifie par courrier au Collège communal la relation des faits concernant cette commission ;

Considérant que par courrier du 20 mars 2012, enregistré à la commune le 22 mars 2012, M. DUELZ, Commissaire Voyer, reconnaît qu'il est difficile de s'entendre lors du passage du charroi et confirme la faisabilité de recouvrir les pavés par de l'asphalte, comme cela a été fait sur les anciennes voiries, mais préconise la pose d'un treillis synthétique pour éviter les fissures ;

Considérant dès lors que le but de la commission était simplement de savoir s'il était techniquement possible de recouvrir les pavés par une couche d'asphalte et que le rapport du Commissaire Voyer confirme cette possibilité ;

Considérant dès lors que plus rien ne fait obstacle à la décision prise à l'unanimité lors de la réunion du Conseil communal du 30 janvier 2012, confirmée par le PV approuvé à l'unanimité lors de la séance du Conseil communal du 27 février 2012, de procéder rapidement à la réfection de cette traversée de la Place d'Hérinnes, eu égard aux faits constatés ;

Considérant également le problème de la sécurité qu'engendre cette voirie ;

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, par 12 voix "pour" et 2 "absentions" (Mme R. Taelman - D'Haene et M. JP. Berte) :

Article 1 : de procéder rapidement à la réparation de la chaussée d'Audenarde dans la partie traversant la Place d'Herinnes.

Article 2 : de financer ces réparations sur fonds propres, vu l'urgence.

Article 3 : de postposer certains travaux moins prioritaires si nécessaire pour dégager les moyens afin de procéder à la réfection de cette traversée du village d'Hérinnes.

Article 5 : de charger le Collège communal de donner les suites utiles à cette décision.

22.Question(s) éventuelle(s)

a) M.André Demortier

1) Les panneaux voltaïques

Déjà lors du Conseil de juin 2011, j'avais souhaité suivre l'exemple de la Commune de Flobecq pour la pose de panneaux voltaïques chez les habitants, sans bourse déliée de leur part, mais depuis aucune initiative n'a été prise pour une réunion d'information comme convenu.

Aussi, j'ai pris les contacts nécessaires, et le spécialiste de Flobecq est d'accord de venir à Pecq, le 24 avril à 19h.

Pouvez-vous prendre les dispositions au niveau du Collège pour le recevoir, et inviter les Conseillers qui désirent être informés.

Merci

2) La demande de tous les riverains de la rue Cache Malainne pour placer cette rue en mode « circulation locale »

Je suis rappelé par les habitants pour savoir quand vous allez concrétiser cette demande avant qu'un accident n'arrive !

La présence d'un policier serait peut-être indiquée lors du changement.

Merci.

Le Bourgmestre répond que les panneaux seront posés rapidement.

3) Le parking Winchester

Quelle est l'évolution de ce dossier qui perdure depuis plus de deux ans maintenant !

Le Bourgmestre répond que le dossier se trouve chez le Notaire.

4) Le Musée Jules Jooris et la dégradation du bâtiment

Le jeudi 8 décembre, la responsable du Musée Jules Jooris envoyait un mail à Xavier Van Mullem, alors secrétaire communal ff, pour signaler qu'il y avait

encore 10 cm d'eau dans les caves, et que les vitrines pourrissaient littéralement !

Ce problème semble récurant depuis la démolition de la véranda, cependant il y a quelques temps vous aviez annoncé que tout était réparé !

Qu'en est-il aujourd'hui, étant donné qu'il semble bien que l'eau s'infilte au niveau du rez-de-chaussée entre le vieux bâtiment et les toilettes de Pecq accueil ?

Le cadenas entre la cuisine et le hall a aussi été arraché, ce qui laisse un libre accès au Musée avec les conséquences que l'on peut imaginer !

Pouvez-vous dès lors prendre les dispositions urgentes qui s'indiquent pour palier rapidement aux problèmes signalés, afin de sauvegarder les richesses contenues dans ce musée.

De même, qu'il est urgent de prévoir des travaux de sauvegarder du bâtiment, car des plaques de plafonnage se détachent, suite aux infiltrations, ce qui présente un danger pour les utilisateurs, comme signalé par le personnel communal lors de la visite en compagnie du responsable sécurité et médecin du travail !

Le Bourgmestre répond que ce n'est pas le cas.

Il ajoute que lors de sa visite, l'Inspectrice de la Communauté Française a signalé que des subsides pourront être obtenus dans le cadre de la restauration du musée.

5) Le bâtiment Alphonse Rivière

Au niveau du bâtiment Alphonse Rivière, pouvez-vous également prendre les dispositions pour ne plus démolir l'ancien garage des pompiers comme initialement projeté, afin de pouvoir mettre cette surface utile à la disposition du Musée, comme prévu avec votre accord et celui des autres conseillers présents lors de la visite du sous-sol en 2011.
Merci

6) Un rappel à la question posée lors du Conseil communal du 30 janvier, restée sans réponse à ce jour. **Le statut administratif et pécuniaire au CPAS**

J'ai eu l'occasion de rencontrer des fonctionnaires de l'ONSS et il semblerait que le CPAS risque de payer la facture si le Statut Administratif et Pécuniaire du personnel n'est pas présenté !
Renseignement pris auprès de notre représentant au conseil du CPAS, il me revient que ce n'est pas par manque de rappel à la Présidente au cours des réunions, étant donné que les documents élaborés par Mme Daouri, juste avant son départ sont toujours dans les fonds baptismaux !

Je comprends difficilement le pourrissement de ce dossier, étant donné que lors des attaques répétées envers le CPAS, certains ont crié au scandale, il y a environ un an lorsqu'une montée de bouclier avait été organisée envers la présidente concernant cette problématique, et maintenant c'est le calme plat, alors qu'il y aurait effectivement urgence !
Pouvez-vous m'éclairer sur le sujet ?

7) Rideau à la salle Roger Lefebvre

Lors du magnifique spectacle donné à la salle Roger Lefebvre, ce 8 avril, le moteur ne fonctionnait pas pour ouvrir et fermer le rideau, ce qui a obligé les organisateurs à tirer le rideau à la main avec le risque de l'arracher un peu plus !
Pouvez-vous faire rétablir le fonctionnement correct. Merci

8) Le chemin 37

Mon voisin m'a demandé d'intervenir, car aucune remarque n'a été réglée à sa propriété suite aux travaux effectués sur le chemin 37.

De plus, il n'a toujours rien reçu de la commune pour les expropriations dont il a fait l'objet, alors que Monsieur Foucart a tout envoyé depuis fin 2011 ! De même que les emprises supplémentaires n'ont pas encore fait l'objet d'un accord de prix !

Etant donné que les travaux ont été demandés par la commune à IPALLE et que le responsable des travaux c'est le Bourgmestre, je demande de régulariser ce dossier au plus vite, car mon voisin va devoir se défendre par l'entremise d'un avocat.

M. Delsoir répond que jamais il a été informé que la commune devait intervenir financièrement.

Le Bourgmestre répond que M. Lefebvre a reçu une lettre d'Ipalle à ce sujet.

B) M.Aurélien Pierre

1) On avait parlé pour l'école communale de Pecq de la pose d'une clôture entre cet établissement scolaire et une surface commerciale. Ou en est cette affaire ?

Le Bourgmestre répond qu'il en a encore parlé au responsable ce matin.

2) Où en est le bulletin communal ?

Mme Fourez répond qu'il y a déjà quelques semaines, elle a reçu des articles et des réponses. Elle attend encore quelques photos et l'article du Bourgmestre.

Elle a déjà corrigé une première version, mais des articles sont toujours manquants.

b) M.Eric Mahieu

M. Mahieu souhaite une meilleure harmonisation des réunions communales.

Le Bourgmestre répond que cela n'est pas toujours possible.

23. Procès-verbal de la réunion précédente - approbation - décision

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé, à l'unanimité, sans aucune observation.